



Liberté . Egalité . Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction des Collectivités  
Locales et de  
l'Environnement

Bureau des Installations  
Classées

JMG

## ARRETE

**N° 000356 du 10 FEV. 2000 portant  
autorisation d'exploiter au titre de la loi 76-663 relative aux  
installations classées pour la protection de l'environnement**

---

**Société SODILOG à COLMAR**

---

**LE PREFET DU HAUT-RHIN  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée ;
- VU la demande du 26 juillet 1999 présentée par la société SODILOG dont le siège social est situé 4 rue Curie à 68000 COLMAR en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter à la même adresse une unité de transit et de reconditionnement d'articles de textile (vêtements et chaussures) pour la grande distribution ;
- VU le dossier technique annexé à la demande du 26 juillet 1999 et notamment les plans du projet ;
- VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise du 29 septembre au 29 octobre 1999 ;
- VU les avis exprimés lors de l'enquête publique et administrative ;
- VU le rapport du 29 novembre 1999 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène du 13 JAN. 2000 ;

**CONSIDERANT** que ces installations constituent des activités soumises à autorisation et à déclaration visées aux n° 1510.1, 2662.1.a, 2662.2.a, 2910.A.2 et 1180.1 de la nomenclature des installations classées ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

*Liberté . Egalité . Fraternité*

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de fixer des prescriptions d'implantation et d'exploitation des installations susvisées visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée;

**APRES** communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du HAUT-RHIN

## ARRETE

### I - GENERALITES

#### Article 1 - CHAMP D'APPLICATION

Sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles 2 et suivants, la société SODILOG dont le siège social est situé 4 rue Curie à 68000 COLMAR est autorisée à exploiter à la même adresse une unité de transit et de reconditionnement d'articles de textile (vêtements et chaussures) pour la grande distribution.

L'établissement comprend les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Rubrique	Intitulé	Installation	Régime
1510.1	Entrepôt couvert (plus de 500 t de matières combustibles). Le volume des entrepôts étant supérieur à 50 000 m <sup>3</sup>	Stockage maximum = 2 000 t  Volume total (sous poutre) = 138 237 m <sup>3</sup> Volume total (sous toiture) = 171 549 m <sup>3</sup>	A
2662.1.a	Stockage de matières plastiques (polyoléfines)	1 500 m <sup>3</sup>	A
2662.2.a	Stockage d'autres matières plastiques	15 000 m <sup>3</sup>	A
2910.A.2	Installation de combustion	5 chaudières fonctionnant au gaz naturel de puissance totale = 3 930 kW	D
1180.1	Utilisation d'appareils imprégnés de Polycholobiphényles (PCB)	4 transformateurs contenant au total 2440 kg de Pyralène ou Askarel	D

Régime : A = Autorisation ; D = Déclaration ; NC = Non Classé

## **Article 2 - CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES**

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation susvisée en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

En ce qui concerne les prescriptions du présent arrêté, qui ne présentent pas un caractère précis en raison de leur généralité ou qui n'imposent pas de valeurs limites, l'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncées dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant au minimum les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour,
- les actes administratifs pris au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
- les résultats sur les dernières mesures sur les effluents et le bruit exigés par le présent arrêté, ainsi que les derniers rapports de visite de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant.

## **Article 3 - MISE EN SERVICE**

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans un délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

## **Article 4 - ACCIDENT - INCIDENT**

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en oeuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

## **Article 5 - MODIFICATION – EXTENSION – CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977) et aux services d'incendie compétents.

Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

## **Article 6 - MISE A L'ARRET DEFINITIF D'UNE INSTALLATION**

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant devra en informer le Préfet dans le mois qui précède cette cessation.

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Il sera joint à la notification au Préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site conformément aux dispositions de l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977.

## **II - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS**

Les installations sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux "prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation" ainsi qu'aux dispositions suivantes.

### **A - PREVENTION DES POLLUTIONS**

## **Article 7 – MODALITES GENERALES DE CONTROLE – INTEGRATION PAYSAGERE**

### **Article 7.1 – Modalités générales de contrôle**

Tous les rejets et émissions doivent faire l'objet de contrôles périodiques ou continus par l'exploitant selon les modalités précisées dans les articles respectifs ci-dessous.

Ces contrôles doivent permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement.

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, éventuellement de façon inopinée, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibration.

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

Le Service chargé de la police des eaux (resp. à la collectivité gestionnaire du réseau d'assainissement) peuvent également procéder, de façon inopinée, à des prélèvements dans les rejets et à leur analyse par un laboratoire agréé, à la charge de l'exploitant.

En fonction des résultats d'autosurveillance, ou à la demande de l'exploitant, les conditions de contrôle pourront être modifiées.

### **Article 7.2 – Intégration dans le paysage**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement ...).

## **Article 8 - AIR**

### **Article 8.1 - Air - Principes généraux**

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les conduits d'évacuation seront disposés de telle manière que leur étanchéité puisse toujours être contrôlée en totalité.

### **Article 8.2 - Air - Conditions de rejet**

Les effluents gazeux sont rejetés par des cheminées dont les caractéristiques sont calculées conformément aux textes réglementaires.

Les canalisations de rejet sont dotées d'un point de prélèvement d'échantillon dont les caractéristiques permettent de réaliser des mesures représentatives et conformes aux normes en vigueur.

### **Article 8.3 - Air - Prévention des envois de poussières et matières diverses**

Sans objet

### **Article 8.4 - Air - Valeurs limites de rejet**

Sans objet

### **Article 8.5 - Air - Contrôle des rejets**

Les conduits et cheminées d'évacuation des rejets atmosphériques sont équipés de dispositifs obturables et commodément accessibles permettant le prélèvement en discontinu et dans des conditions conformes aux normes françaises en vigueur, d'échantillons destinés à l'analyse.

### **Article 8.6 - Air - Surveillance des effets sur l'environnement**

Sans objet

### **Article 8.7 - Odeurs**

L'exploitant prend toutes dispositions pour limiter les odeurs issues de ses installations. En particulier, les effluents gazeux odorants sont captés à la source et canalisés au maximum.

### **Article 8.8 – Air – Gaz à effet de serre**

Sans objet

## **Article 9 - EAU**

### **Article 9.1 - Prélèvements et consommation**

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations afin de limiter les flux d'eau.

Les installations de l'entreprise dont le fonctionnement nécessite de l'eau ne doivent pas, du fait de leur conception ou de leur exploitation, permettre la pollution du réseau d'adduction public ou du réseau d'eau potable intérieur par des substances nocives ou indésirables, à l'occasion d'un phénomène de retour d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

## Article 9.2 - Eau - Prévention des pollutions accidentelles

### a) Egouts et canalisations (Art 8 - AM 02/02/98)

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux positionnant les points de rejet et les points de prélèvement et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours

### b) Capacités de rétention (Art 10 - AM 02/02/98)

I- Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

II- La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

c) Aire de chargement - transport interne (Art 10 - AM 02/02/98)

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Pour ce dernier point, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

d) Confinement des eaux polluées d'extinction d'un incendie, ou provenant d'un accident

L'exploitant devra étudier la mise en place d'un dispositif permettant d'assurer la rétention des eaux d'incendie, d'un volume minimum de 780 m<sup>3</sup>. Ce dispositif devra être opérationnel sous 6 mois. Les eaux ainsi recueillies seront analysées et selon le cas soit enlevées par une société spécialisée en vue de leur traitement physico-chimique, soit, en l'absence de pollution, évacuées par le réseau d'assainissement public.

**Article 9.3 - Eau - Conditions de rejet**

Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus ou en nappe est interdit.

Les réseaux de collecte doivent séparer les eaux pluviales et les diverses catégories d'eaux polluées.

La dilution des effluents est interdite.

### Article 9.3.1 - Eau - Conditions de rejet des eaux industrielles

Sans objet

### Article 9.3.2 - Eau - Conditions de rejet des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont récupérées par un réseau interne unitaire relié au réseau d'assainissement de la zone industrielle.

Le réseau de collecte des eaux pluviales est équipé de dispositifs décanteurs-déshuileurs ou dispositif d'efficacité équivalente adapté à la pluviométrie permettant de respecter la valeur limite de concentration en hydrocarbures de 10 mg/l (Norme NFT 90114).

### Article 9.3.3 - Eau - Conditions de rejet des eaux sanitaires

Les eaux vannes et sanitaires sont évacuées et traitées conformément au Code de la Santé Publique.

### Article 9.3.4 - Eau - Conditions de rejet des eaux de refroidissement

Sans objet.

## Article 9.4 - Eau - Contrôles des rejets

Sans objet.

## Article 9.5 - Eau - Surveillance des effets sur l'environnement

Sans objet.

## Article 10 - DECHETS

### Article 10.1 - Déchets - Principes généraux

L'exploitant s'attache à réduire le flux de production de déchets de son établissement. Il organise la collecte et l'élimination de ses différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (loi 75-663 du 15 juillet 1975 et ses textes d'application), ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités à environ 20 m<sup>3</sup>/mois de déchets industriels banals en mélange (emballages cartons et housse plastiques notamment) recyclés par des entreprises spécialisées.

L'activité normale ne doit générer aucun déchet industriel spécial (DIS).

### **Article 10.2 - Déchets - Collecte et stockage des déchets**

L'exploitant met en place à l'intérieur de son établissement une collecte sélective de manière à séparer les différentes catégories de déchets :

- les déchets banals composés de papiers, bois, cartons ... non souillés qui pourront être traités comme les déchets ménagers et assimilés ;
- les déchets spéciaux définis par le décret 97-517 du 15 mai 1997 relatif à la classification des déchets dangereux qui doivent faire l'objet de traitement particulier.

Le stockage des déchets dans l'établissement avant élimination se fait dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation garantissent la prévention des pollutions, des risques et des odeurs. Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

### **Article 10.3 - Déchets - Elimination des déchets**

Toute mise en dépôt à titre définitif des déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature que ce soit est interdite.

A compter du 1er juillet 2002, l'exploitant justifiera le caractère ultime des déchets mis en décharge

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être effectuée dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la loi 76-663 du 19 juillet 1976. L'exploitant doit pouvoir en justifier l'élimination.

Chaque lot de déchet spéciaux, expédié vers l'éliminateur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisance.

Les huiles usagées sont éliminées conformément au décret 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

#### **Article 10.4 - Déchets - Contrôle des déchets**

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées un récapitulatif des opérations effectuées au courant du trimestre précédent des déchets produits et des filières d'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés trois ans.

#### **Article 10.5 - Sols**

Sans objet.

#### **Article 10.6 – Bilan environnement**

Sans objet.

#### **Article 11 - EPANDAGE**

Tout épandage, de quelque nature qu'il soit est strictement interdit.

#### **Article 12 – BRUIT ET VIBRATIONS**

##### **Article 12.1- Bruit et vibrations - Principes généraux**

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

##### **Article 12.2 - Bruit et vibrations - Valeurs limites**

###### *Niveaux acoustiques*

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Niveau sonore limite admissible	<b>PERIODE DE JOUR</b> allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	<b>PERIODE DE NUIT</b> allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Point 1	60 dB (A)	50 dB (A)
Point 2	62 dB (A)	52 dB (A)

### *Emergence*

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

### **Article 12.3 - Bruit et vibrations - Contrôles**

Un contrôle de la situation acoustique sera effectué dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis après chaque modification notable des locaux ou de l'activité.

Un contrôle doit également être fait après construction des locaux (en projet à la date de parution du présent arrêté préfectoral) situés entre la RN 83 et les installations exploitées.

Tous ces contrôles seront effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées, par référence au plan annexé au présent arrêté, et indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

## **B - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE**

### **Article 13 – DISPOSTIONS GENERALES**

Afin d'en contrôler l'accès, l'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante. Une surveillance de l'établissement est assurée, soit par un gardiennage, soit par des rondes de surveillance ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes. L'exploitant établit une consigne quant à la surveillance de son établissement.

L'établissement disposera d'un éclairage nocturne de sécurité sur l'ensemble du site.

### **Article 14 – DEFINITION DES ZONES DE DANGER**

L'exploitant détermine les zones de risque incendie, de risque explosion et de risque toxique de son établissement. Ces zones sont reportées sur un plan qui est tenu régulièrement à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre ou stockées.

Les zones de risque toxique sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère toxique est susceptible d'apparaître.

Ces risques sont signalés.

### **Article 15 – CONCEPTION GENERALE DE L'INSTALLATION**

Les bâtiments, locaux, appareils sont conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre.

En particulier, les mesures suivantes doivent être retenues :

#### **Article 15.1 - Implantation - Isolement par rapport aux tiers**

Les installations sont situées à une distance d'au moins :

- 17 mètres entre la façade Nord et la rue Curie,
- 22 mètres entre la façade Ouest et la limite de propriété,
- 7,5 mètres entre la façade Sud et la limite de propriété,
- 30 mètres entre la façade Est et la limite de propriété ;

- 30 mètres des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, des voies à grande circulation dont le débit est supérieur à 2000 véhicules/jour et des voies ferrées ouvertes au transport de voyageurs.

Le respect des distances d'isolement doit être assuré par l'acquisition des terrains correspondants ou par la constitution de servitudes amiables non aedificandi ou par tout autre moyen donnant une garantie équivalente. En particulier, pour la distance d'isolement côté façade Sud, l'exploitant justifiera à l'inspection des installations classées qu'une distance minimum de 10 mètres est garantie par l'un de ces moyens, dans un délai de 6 mois.

### **Article 15.2 – Règles de construction**

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présentent des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu ; couverture, sols et planchers hauts incombustibles ; portes pare flamme ...) adaptés aux risques encourus.

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie doit pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements doit en toute circonstance pouvoir se faire manuellement, les dispositions de commande sont réportés près des accès et doivent être facilement repérables et aisément accessibles.

Les salles de commande et de contrôle sont conçues de façon à ce que lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures permettant d'organiser l'intervention nécessaire et de limiter l'ampleur du sinistre.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs liés aux éléments de construction et de désenfumage retenus, ainsi que ceux liés à la conception des salles de commande et de contrôle.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive. La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

### **Article 15.3 - Règles d'aménagement**

Accès, voies et aires de circulation : à l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement.

En particulier des aires de stationnement de capacité suffisante sont aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses.

Les bâtiments et dépôts sont facilement accessibles par les services de secours qui doivent pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès à ces issues est balisé.

Les installations électriques sont conformes aux réglementations en vigueur. Elles sont entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable

#### **Article 15.4 - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation**

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- Limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs,
- Utilisation lorsque cela est possible d'additifs antistatiques,
- Limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques,
- Continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages, ...).

#### **Article 15.5 - Protection contre la foudre**

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées est applicable. Des dispositifs de protection contre les effets de la foudre doivent être installés, conformément au compte rendu d'intervention CEP du 24 juin 1999 joint au dossier de demande d'autorisation susvisé. En particulier :

- 2 paratonnerres à dispositif d'amorçage (PDA) doivent être implantés sur les bâtiments, conformément au plan annexé au compte rendu CEP précité,
- les chapeaux coniques des cheminées ne doivent pas contenir de métal,
- des grillages pare-flamme doivent être installés sur les 2 grandes cheminées,
- des parafoudres doivent être installés (notamment sur les lignes électriques et téléphoniques, les lignes à courants faibles en liaison avec la sécurité du site),
- le choix et l'installation des matériels doivent être conformes à la norme NFC 17-100 (notamment conducteurs de toiture, descentes de paratonnerres, prises de terre),
- les bâtiments à ossature métallique doivent être reliés au réseau de masse,
- un compteur de coup de foudre doit être installé.

L'exploitant dispose d'un système d'alerte sur le risque local et imminent de chute de la foudre. Une consigne de sécurité est spécifique à ce risque sur les installations.

L'exploitant dispose d'un document reprenant les dispositions de protection conformes à la réglementation (contenant notamment un schéma d'implantation des paratonnerres et des parafoudres, un plan des systèmes de mise à la masse, un schéma de distribution électrique) et d'un cahier de maintenance. Ces documents doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant justifiera auprès de l'inspection des installations classées, avant le début de l'exploitation de l'entrepôt, et en tout état de cause dans un délai maximum de 6 mois, que les dispositifs de protection contre les effets de la foudre sont opérationnels.

#### **Article 15.6 - Equipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité**

L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité (IPS) des installations, c'est-à-dire ceux dont le dysfonctionnement les placeraient en situation dangereuse ou susceptible de le devenir, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire, ou en situation accidentelle.

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations sont mesurés et si nécessaires enregistrés en continu.

Les appareils de mesure ou d'alarme des paramètres IPS figurent à la liste des équipements IPS.

Les équipements IPS sont de conception éprouvée. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité sont connus de l'exploitant. Pour le moins, leurs défaillances électroniques sont alarmées, et leur alimentation électrique et en utilité secourues sauf parade de sécurité équivalente. L'exploitant détermine ceux des équipements devant disposer d'une alimentation permanente. Ils sont conçus pour être testés périodiquement, en tout ou partie, sauf impossibilité technique justifiée par des motifs de sécurité. Ils doivent résister aux agressions internes et externes.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement, selon des procédures écrites.

## Article 15.7 - Règles d'exploitation et consignes

Toutes substances ou préparations dangereuses entrant ou sortant de l'établissement sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces identifications doivent être clairement apparentes.

Les stockages vrac et les zones de stockages en fûts et conteneurs, les stockages de produits intermédiaires sont clairement identifiés avec des caractères lisibles et indélébiles.

L'exploitant tient à jour la localisation précise et la nature des produits stockés, ainsi que l'information sur les quantités présentes et dispose des fiches de données de sécurité des produits prévus à l'article R 231-53 du Code du travail.

Dans les zones de risque incendie, les flammes à l'air libre et les appareils susceptibles de produire des étincelles sont interdits, hormis délivrance d'un "permis de feu", signé par l'exploitant ou son représentant.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant établit les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixent le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnel d'entreprises extérieures ...). L'exploitant s'assure fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel. Il s'assure également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En particulier :

- Les installations présentant le plus de risques ..., ont des consignes écrites et/ou affichées. Celles-ci comportent la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, en période d'arrêt, ou lors de la remise en fonctionnement après des travaux de modification ou d'entretien ;
- Les tuyauteries susceptibles de contenir du gaz devront faire l'objet d'une consigne de vérification périodique ;
- Toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, en particulier pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs, sont affichées.

Ces consignes sont compatibles avec le plan d'intervention des secours extérieurs, établi conjointement avec la Direction départementale des services d'incendie et de secours.

Le personnel est formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en oeuvre ces consignes doivent avoir lieu tous les ans, les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Un exercice de défense contre l'incendie doit être organisé avec les Services d'Incendie et de Secours dans le trimestre qui suit la parution du présent arrêté.

## Article 16 – SECURITE INCENDIE

### Article 16.1 - Détection et alarme

Les locaux comportant des risques d'incendie ou d'explosion sont équipés d'un réseau permettant la détection précoce d'un sinistre.

Tout déclenchement du réseau de détection entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un point spécialisé à l'intérieur de l'établissement (PC, poste de garde, ...), ou à l'extérieur (société de gardiennage ...).

### Article 16.2 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux réglementations en vigueur, et entretenus en bon état de fonctionnement, en particulier :

- d'un réseau d'extinction automatique adapté aux caractéristiques des produits stockés et couvrant l'intégralité des zones de stockage. Ce réseau est testé chaque semaine, vérifié tous les semestres et entretenu chaque année, au minimum, par une entreprise spécialisée. Les rapports d'essai et d'entretien sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées ;
- d'extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur des locaux et contrôlés tous les ans par une entreprise spécialisée ;
- de robinets d'incendie armés disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être atteint par 2 lances simultanément ;
- d'un réseau d'eau incendie maillé et de 2 réserves d'eau (400 et 30 m<sup>3</sup>) permettant d'alimenter avec un débit suffisant des poteaux d'incendie normalisés, des robinets d'incendie armés, des prises d'eau ou de tous autres matériels fixes ou mobiles situés à l'extérieur des bâtiments. L'ensemble du réseau doit pouvoir fonctionner normalement en période de gel et est contrôlé chaque année au minimum ;
- d'une réserve de sable meuble et sec et de pelles.

L'exploitant justifiera auprès de l'inspecteur des installations classées et du Service d'Incendie et de Secours, avant le début de l'exploitation de l'entrepôt, et en tout état de cause dans un délai maximum de 6 mois, qu'un débit de 390 m<sup>3</sup>/h est disponible pendant 2 heures (soit un volume total de 780 m<sup>3</sup>). Cela peut être satisfait :

- Par un réseau de distribution d'eau, doté de PIN (poteaux d'incendie normalisés) de diamètre 100 mm ou 150 mm, disposés autour du bâtiment, de sorte que la distance à parcourir pour atteindre l'un d'eux – à partir de toutes issues – soit inférieure à 150 mètres ;

- Par la création de réserves artificielles ou naturelles. Le cas échéant, un projet doit être soumis à M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (service prévention).

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des moyens retenus dans cet article et des contrôles effectués sur les matériels.

### **Article 16.3 - Plan d'intervention**

L'exploitant établit un plan d'intervention qui précise notamment :

- l'organisation,
- les effectifs affectés,
- le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement,
- les moyens de liaison avec les Services d'incendie et de secours ...

Ce plan est mis à jour annuellement et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Il sera transmis aux Services d'Incendie et de Secours dès son établissement et après chaque mise à jour.

### **Article 16.4 - Dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité**

Chaque installation devra pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité en cas de nécessité.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en oeuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", accessibles en toutes circonstances et sans risques pour l'opérateur. Ils sont classés "équipements importants pour la sécurité" (IPS) et soumis aux dispositions de l'article 15.6 du présent arrêté.

Tous les équipements de lutte contre l'incendie ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz ...) sont convenablement repérés et facilement accessibles.

### **Article 17 – ZONE DE RISQUE TOXIQUE**

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz et émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance ;
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

### **III - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS**

#### **Article 18 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

##### **Article 18.1 : Entrepôt de stockage**

**18.1.1** L'entrepôt sera exploité conformément aux dispositions de la circulaire du 4 février 1987.

**18.1.2** Le stockage de produits explosifs est strictement interdit.

**18.1.3** L'entrepôt est découpé en cellules séparées par des cloisons coupe-feu de degré 2 heures minimum jusqu'en sous toiture. Ce degré coupe-feu doit être atteint en tout point y compris au niveau des traversées des cloisons (par des poutrelles métalliques ou tout autre élément). L'exploitant justifiera avant le début de l'exploitation, et en tout état de cause dans un délai maximum de 6 mois, que ce degré coupe-feu 2 heures est atteint.

Les portes traversant les cloisons qui séparent les cellules de stockage doivent présenter un degré coupe-feu 1 heure minimum.

La toiture est réalisée en éléments incombustibles. Pour chacune des 2 cellules de transit et de reconditionnement de 4 527 m<sup>2</sup>, la toiture contient sur au moins 4% de sa surface des éléments permettant en cas d'incendie l'évacuation des fumées, dont obligatoirement des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle (pour 1% minimum).

**18.1.4** Le stockage est organisé de manière que toutes les issues, escaliers, ...etc... soient largement dégagées.

Les vêtements sont stockés sur porte cintres mobiles sur une hauteur maximum de 5,2 m. Les autres articles sont stockés en cartons sur une hauteur maximum de 2,2 m ou en rayonnages traditionnels sur une hauteur de 5,5 m.

Le stockage est organisé de la manière suivante (en particulier dans les secteurs où les produits sont stockés en masse sur des palettes au sol) :

- des allées de circulation de 2 m séparent les lots ;
- la surface au sol des blocs est comprise entre 250 et 1 000 m<sup>2</sup> ;
- la hauteur maximum de stockage est de 2,20 m,
- espace entre blocs et parois = 0,80 m,
- espaces entre 2 blocs = 1 m,
- espaces entre ensembles de 4 blocs = 2 m.

**18.1.5** L'approche des engins de lutte contre l'incendie sur tout le périmètre du bâtiment est rendue possible par une chaussée carrossable uniforme (voie engins) en utilisant les chemins praticables, à partir de la voie publique et répondant aux caractéristiques suivantes :

- Largeur : 3 mètres, bandes réservées au stationnement exclues
- Hauteur libre : 3,50 m
- Rayon intérieur minimum R = 11 m
- Surlargeur S = 15/R dans les virages de rayon inférieur à 50 m
- Pente inférieure à 15%
- Force portante calculée pour un véhicule de 130 kilo-newtons (dont 40 kilo-newtons sur l'essieu avant et 90 kilo-newtons sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 mètres).

**18.1.6** Les travaux par points chauds (notamment soudure, meulage) sont soumis à autorisation (permis de feu précisant notamment la durée et les consignes particulières ) avec mise en œuvre au minimum des mesures suivantes :

- Nettoyage de la zone de travail,
- Protection des environnements combustibles par écrans métalliques,
- Surveillance de la zone de travail et mise à disposition d'extincteurs portatifs,
- Nouveau contrôle de la zone au moins 2 heures après la cessation des travaux.

**18.1.7** Sauf le cas échéant dans les locaux administratifs et sociaux séparés des zones de stockage, il est interdit :

- De fumer,
- D'apporter des feux nus,
- De manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

**18.1.8** Des consignes précisent la conduite à tenir en cas d'incendie. Elles sont affichées à proximité du poste d'alerte ou de moyens de communication et dans les zones de passage les plus fréquentées par le personnel. Ces consignes précisent notamment :

- Les moyens d'alerte,
- Le numéro d'appel du chef d'intervention de l'établissement,
- Le numéro d'appel des sapeurs pompiers,
- Les moyens d'extinction à utiliser.

## **Article 18.2 : Transformateurs contenant des PCB**

- 18.2.1 Les dispositions de l'arrêté type n° 355 A sont applicables.
- 18.2.2 Les appareils contenant des polychlorobiphényles et polychlorotriphényles (4 transformateurs contenant du pyralène et de l'askarel) devront être éliminés avant le 31 décembre 2010 (directive européenne 96/59/CE du 16 septembre 1996).
- 18.2.3 Les appareils contenant des polychlorobiphényles et polychlorotriphényles sont regroupés dans un local spécifique dont les parois présentent un degré coupe-feu 2 heures. Ce local est accessible uniquement de l'extérieur et ne comporte aucune communication avec les autres locaux de l'établissement.
- Ce local dispose d'une ventilation haute et basse. Il n'y a pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important dans ce local ni à ses abords.
- Le local dispose d'extincteurs au CO<sub>2</sub> et de tous autres moyens de lutte appropriés et en nombre suffisant. ces moyens de lutte sont contrôlés une fois par an au minimum par une entreprise spécialisée.
- Les consignes incendie et d'exploitation sont affichées dans le local.
- 18.2.4 Des capacités de rétention pouvant contenir 100% du volume des liquides présents doivent être installées. L'étanchéité des capacités de rétention doit être vérifiée annuellement.
- 18.2.5 La présence de PCB est signalée par étiquetage.

## **Article 18.3 : Installations de combustion**

- 18.3.1 Les installations de combustion (chaudière et groupe électrogène) doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté type n° 153 bis.
- 18.3.2 Le stockage de gazole du groupe électrogène doit être conforme aux dispositions de l'arrêté type n° 253 bis.
- 18.3.3 Les installations de combustion ainsi que le stockage de gazole doivent être séparés de l'entrepôt de stockage par un mur coupe-feu de degré minimum 2 heures.
- 18.3.4 Une capacité de rétention ou tout moyen équivalent (seuil) doit permettre la récupération de la totalité du gazole en cas de fuite.
- 18.3.5 La canalisation d'amenée du gaz doit disposer d'une vanne d'arrêt située en dehors des bâtiments, bien repérée, facilement accessible et aisément manoeuvrable en cas de sinistre. Une coupure automatique du gaz doit être prévue en cas de dysfonctionnement d'une chaudière.

#### **Article 18.4 : Autres installations**

Le local de charge des accumulateurs doit être conforme aux dispositions de l'arrêté type n° 3.

Les installations de réfrigération et de compression doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté type n° 361.

### **IV – DIVERS**

#### **Article 19 :**

##### **19.1 -Autres règlements d'administration publique**

Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du Code du Travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

##### **19.2- Droit de réserve**

L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation du dit établissement rendrait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique et ce sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

##### **19.3– Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

##### **19.4- Autres formalités administrative**

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accord exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (Code de l'Urbanisme, Code du Travail, voirie...).

##### **19.5 – Sanctions**

En cas de non respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des Titre VI (sanctions pénales) et VII (sanctions administratives) de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

# ANNEXE 1

## RAPPEL DES ECHEANCES DE L'ARRETE PREFECTORAL

L'exploitant justifiera à l'inspection des installations classées avant le début de l'exploitation de ses installations, et en tout état de cause dans un délai maximum de 6 mois :

- de la mise en place d'un dispositif permettant d'assurer la rétention des eaux d'incendie, d'un volume minimum de 780 m<sup>3</sup> (article 9.2) ;
- de la réalisation d'un contrôle de la situation acoustique (article 12.3) ;
- qu'une distance d'isolement minimum de 10 mètres (pour la distance d'isolement côté façade Sud) par rapport aux tiers est garantie par l'acquisition des terrains correspondants ou par la constitution de servitudes amiables non aedificandi ou par tout autre moyen donnant une garantie équivalente (article 15.1) ;
- que les dispositifs de prévention contre les effets de la foudre sont opérationnels (article 15.5) ;
- qu'un débit de 390 m<sup>3</sup>/h d'eau d'extinction d'incendie est disponible pendant 2 heures (article 16.2) ;
- que le degré coupe-feu 2 heures des cloisons séparant les cellules de stockage est atteint en tout point y compris au niveau des traversées de ces cloisons par des poutrelles métalliques ou tout autre élément (article 18.1).

## 19.6 – Publicité

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de COLMAR et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

## 19.7 – Exécution – Ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN , le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (D.R.I.R.E.) chargé de l'Inspection des Installations Classées et les inspecteurs des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société .

Colmar, le

10 FEV. 2000



Pour ampliation  
Pour le Préfet  
et par délégation,  
L'Adjoint au Chef de Bureau

  
Dominique REYNAUD,

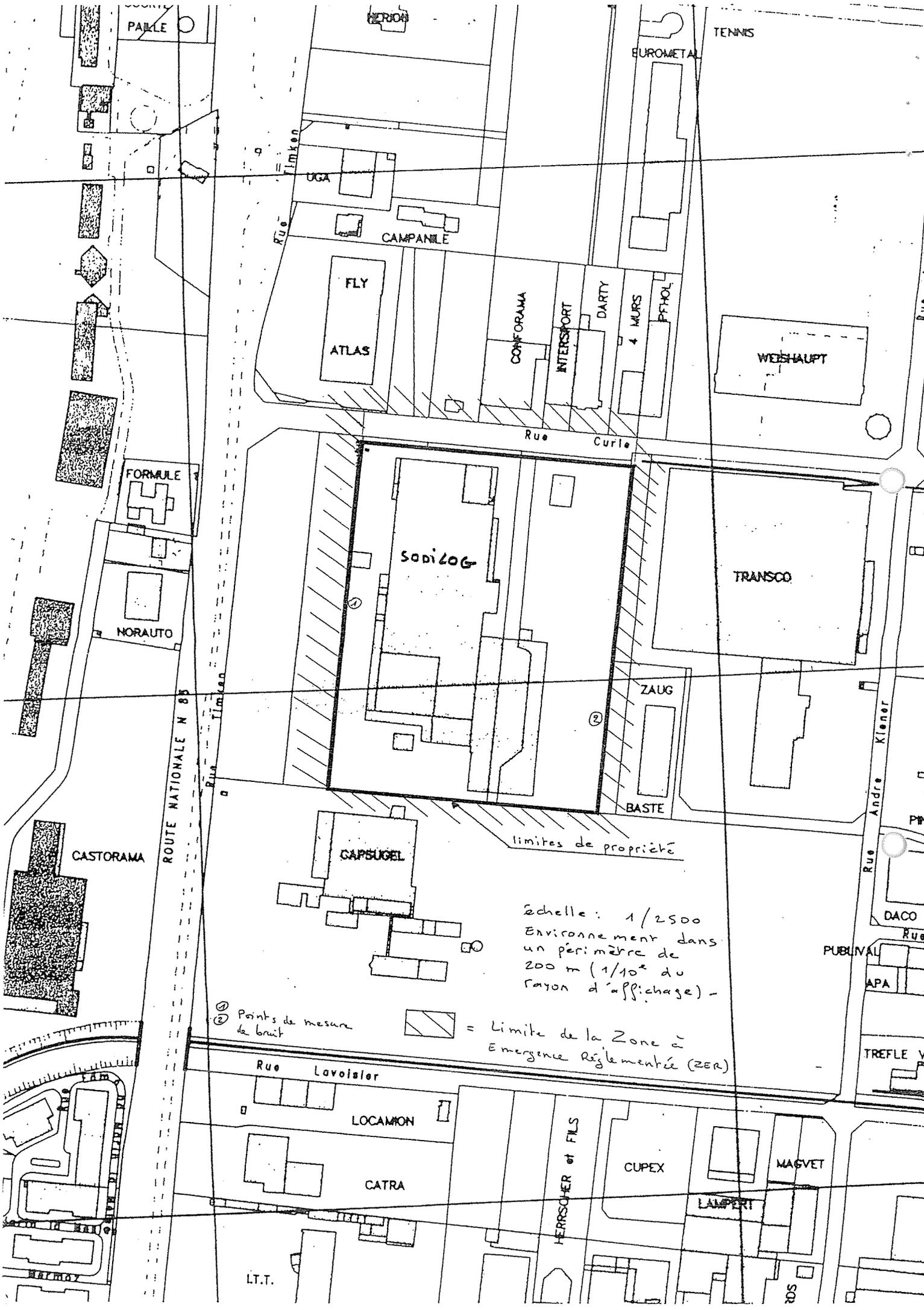
Délai et voie de recours

LE PRÉFET

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Signé : O. LAURENS-BERNARD

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976).



Echelle: 1/2500  
 Environnement dans  
 un périmètre de  
 200 m (1/10<sup>e</sup> du  
 rayon d'affichage) -

② Points de mesure  
 de bruit

 = Limite de la Zone à  
 Emergence Réglementée (ZER)